TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1906473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Demurger
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 19 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juillet 2019, M. représenté par Me Benitez, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 9 juillet 2019 par laquelle le président du conseil départemental du Val-de-Marne a refusé de renouveler son contrat d'accueil de jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Val-de-Marne de réexaminer sa situation dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Val-de-Marne de lui proposer sans délai un accompagnement adapté comportant l'accès à une solution de logement et à une solution de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires, ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif afin de permettre la poursuite de sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

5°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

6°) de mettre à la charge du conseil départemental du Val-de-Marne une somme de 1800 euros à verser à Me Benitez au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, si l'aide juridictionnelle provisoire ne lui est pas accordée, à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- de nationalité guinéenne, il est né le 20 janvier 2001 ;
- l'urgence est constituée dès lors que :

* l'exécution de la décision attaquée le priverait de logement et de soutien éducatif et socio-administratif ;

* l'exécution de la décision attaquée ferait obstacle à ce qu'il puisse bénéficier de soins médicaux dont il a besoin ;

* l'exécution de la décision attaquée mettrait en péril la poursuite de sa scolarité et son projet d'insertion professionnelle et sociale ;

* l'exécution de la décision attaquée le prive du soutien de l'aide sociale à l'enfance auquel il pourrait prétendre en application des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- la décision contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dès lors que :

* il est reproché une carence caractérisée du conseil départemental du Val-de-Marne dans l'accomplissement de ses obligations relatives à l'accompagnement adapté des mineurs placés à l'approche de leur majorité vers l'accès à l'autonomie ;

* cette carence entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2019, le département du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, le juge administratif ne pouvant, sans excéder sa compétence, annuler une décision administrative ni ordonner une mesure qui aurait les mêmes effets qu'une annulation contentieuse ;

- l'urgence n'est pas démontrée dès lors qu'il n'existe aucune obligation faite au service de l'aide sociale à l'enfante de prendre en charge un majeur âgé de moins de 21 ans ;

- le département n'a pas, par la décision attaquée, porté une atteinte manifestement illégale au droit du requérant de poursuivre sa scolarité et à son droit au logement, dès lors que l'hébergement d'urgence relève de la compétence de l'Etat, que M. a pu finir son année scolaire et pourra poursuivre sa formation en alternance à compter du mois de septembre, que sa situation administrative est régulière et que l'intéressé a été accompagné dans les démarches visant à renouveler sa prise en charge au titre de la couverture maladie universelle complémentaire ;

- le moyen tiré de la légalité interne de la décision attaquée ne peut être examiné dans le cadre d'un référé-liberté ;

- s'agissant des conclusions à fin d'injonction, dans la mesure où la prise en charge d'un jeune majeur ne relève que d'une faculté pour le département, le juge des référés ne peut l'imposer à l'administration, seule une injonction de réexamen pouvant être, le cas échéant, ordonnée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Demurger, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de la date de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 18 juillet 2019 en présence de Mme Guillemard, greffière d'audience, Mme Demurger a lu son rapport et entendu les observations de Me Benitez, représentant M. présent, qui reprend ses écritures.
Le département du Val-de-Marne n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. né le 20 janvier 2001 en République de Guinée-Conakry, est entré en France en 2017 et a fait l'objet d'un jugement de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance du Val-de-Marne le 2 juillet 2018. A l'approche de sa majorité, l'intéressé a demandé à bénéficier d'un accueil provisoire jeune majeur qui lui a été accordé pour cinq mois et a été prolongé d'un mois, la date de fin de prise en charge étant fixée au 20 juillet 2019. Le 1er juillet 2019, il a sollicité une nouvelle prolongation de son contrat jeune majeur, afin de lui permettre de stabiliser sa situation, de poursuivre ses études, de trouver un logement stable et de se soigner. Par la présente requête, M. demande au juge des référés de suspendre la décision du 9 juillet 2019 par laquelle le président du conseil départemental du Val-de-Marne a refusé de faire droit à sa demande.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.* ». L'article 20 de cette même loi dispose : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

5. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :/1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* (…) ». L'article L. 222-5 du même code dispose que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du Conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel (...). Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant./ Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.* » Enfin, aux termes de l'article 1er du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs : « *Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire* ».

6. Il résulte, d'une part, des dispositions précitées qu'il incombe à l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que, dans certaines circonstances, des majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

7. Il résulte, d'autre part, du dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 16 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, éclairé par les travaux parlementaires, qu'il incombe également à cette autorité, afin d'éviter des ruptures dans le parcours scolaire des jeunes majeurs éprouvant des difficultés, de proposer à ces derniers, lors de leur sortie des dispositifs de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, un accompagnement pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire en cours, celle-ci s'achevant, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019, le « jour précédant la rentrée suivante ». Cet accompagnement, qui n'implique pas nécessairement la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance et peut résulter de la mobilisation d'autres dispositifs d'aide, doit permettre à l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles suffisantes pour ne pas interrompre en cours d'année scolaire une formation débutée sous la protection de l'aide sociale à l'enfance.

8. A cet égard, une obligation particulière pèse sur l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'un mineur ou, dans les circonstances évoquées aux paragraphes 7 et 8, un majeur de moins de vingt et un ans privé de la protection de sa famille ne peut pourvoir à ses besoins essentiels et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

9. Il est constant que M. ne dispose que des ressources limitées que lui procure sa formation en alternance, dont la poursuite devient au surplus incertaine compte tenu de son besoin d'être accompagné pour obtenir le renouvellement de son autorisation de travail provisoire, qui expire le 31 juillet 2019, et de ses droits à la couverture maladie universelle et pour réaliser les démarches d'accès au logement. Ainsi, le requérant se trouve confronté à des difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité. Dans ces conditions et eu égard à son absence de soutien familial, au caractère limité des ressources qu'il tire de son apprentissage et aux difficultés qu'il risque en conséquence de rencontrer pour trouver un logement décent, M. est au nombre des jeunes majeurs auxquels il incombait au président du conseil départemental de proposer un accompagnement adapté à ses besoins et propre à lui permettre de terminer l'année scolaire engagée.

10. Il s'ensuit qu'en ne prenant pas les mesures d'accompagnement nécessaires pour que M. , qui est inscrit pour la prochaine année universitaire en brevet professionnel « électricité », bénéficie d'un hébergement et d'une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires pour mener l'année scolaire 2018-2019 jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au 1er septembre 2019, le président du conseil départemental du Val-de-Marne a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence, justifiant que, d'une part, l'exécution de la décision litigieuse soit suspendue jusqu'au 1er septembre 2019 et que, d'autre part, il soit enjoint au président du conseil départemental du Val-de-Marne de proposer au requérant, jusqu'à cette même date, un accompagnement adapté comportant l'accès à une solution de logement, la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'une assistance socio-éducative pour mener à leur terme les démarches mentionnées au point 10, et ce, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Compte tenu du caractère provisoire de ces injonctions, la fin de non-recevoir opposé par le département du Val-de-Marne ne peut qu'être écartée. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département du Val-de-Marne une somme de 1 500 euros à verser à Me Benitez, conseil de M. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Benitez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, cette somme de 1 500 euros lui sera directement versée

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis à titre provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 9 juillet 2019 est suspendue jusqu'au 1er septembre 2019.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil départemental du Val-de-Marne de proposer jusqu'au 1er septembre 2019 à M. un accompagnement comportant une solution de logement, la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires et une assistance socio-éducative, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le département du Val-de-Marne versera à Me Bénitez, conseil de M. une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bénitez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, cette somme de 1 500 euros lui sera directement versée.

Article 5 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Benitez et au département du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 19 juillet 2019.

Le juge des référés, La greffière,

F. Demurger V. Guillemard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

V. Guillemard